Commune de Leysin

Leysin, le 8 décembre 2022/PAD/yl

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 01/2023

Réfection des chemins agricoles – 3ème étape

Chemin de Ponty (chemin n°17 du plan directeur)

Délégué de la Municipalité : M. Pierre-Alain Dubois

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

1. PREAMBULE

La commune de Leysin dispose d'un réseau de dessertes agricoles ancien réalisé avec des gabarits et des fondations qui ne correspondent plus au standard des véhicules agricoles actuels.

Très souvent, ces chemins ont été construits sans véritable couche de fondation et améliorés progressivement avec des revêtements superficiels de gravier et bitume. Trop étroits, ils subissent des déformations importantes qui conduisent à une forte dégradation du revêtement. Un simple entretien courant, consistant à colmater les trous, n'est plus suffisant.

La commune de Leysin a donc déposé auprès de la Direction Générale de l'Agriculture et des affaires Vétérinaires (DGAV) un projet général de réfection de ses principaux chemins agricoles.

Le dit-service subventionne en effet l'entretien des chemins qui répondent à un besoin pour l'exploitation des domaines agricoles.

2. CONTEXTE GENERAL

Dans un premier temps, un inventaire de 16 chemins agricoles (chemin agricole n°17 non inclus) été effectué et présenté à la DGAV dans le cadre de l'étude préliminaire datée de 2016. Dans le cadre de l'expertise du 13.10.2016, les Améliorations foncières (AF) et l'Office Fédéral de l'Agriculture (OFAG) ont reconnu 13 chemins présentant un intérêt agricole[1] variant entre 60% et 100%, utiles à l'exploitation de 9 domaines agricoles et nécessitant des travaux

[1] Les chemins ayant une fonction mixte (desserte agricole, d'habitations, de restaurant, du domaine skiable) ne peuvent en effet faire l'objet d'un octroi de subventionnement que pour la partie correspondant à leur intérêt agricole.

d'assainissement ou de remise en état périodique. En 2019, la Municipalité a souhaité ajouter à l'inventaire le Chemin de Ponty (chemin n°17). A la demande des AF, l'étude préliminaire a donc été mise à jour.

La figure n°1 présente l'ensemble des exploitations agricoles concernées et les chemins reconnus par la DGAV comme pouvant bénéficier d'un subventionnement. Il s'agit de neuf exploitations agricoles et de 10.9 km de chemins.

Le coût total des travaux a été estimé environ à CHF 2'600'000.- TTC (sans le chemin de Ponty).

Ces travaux d'entretien sont réalisés par étapes. La première s'est déroulée en 2018-2019 avec la réfection de quatre chemins agricoles du Secteur « En Crettaz » et une seconde en 2021 avec la réfection des "Chemin de l'Horizon" et Chemin de Prafandaz supérieur.

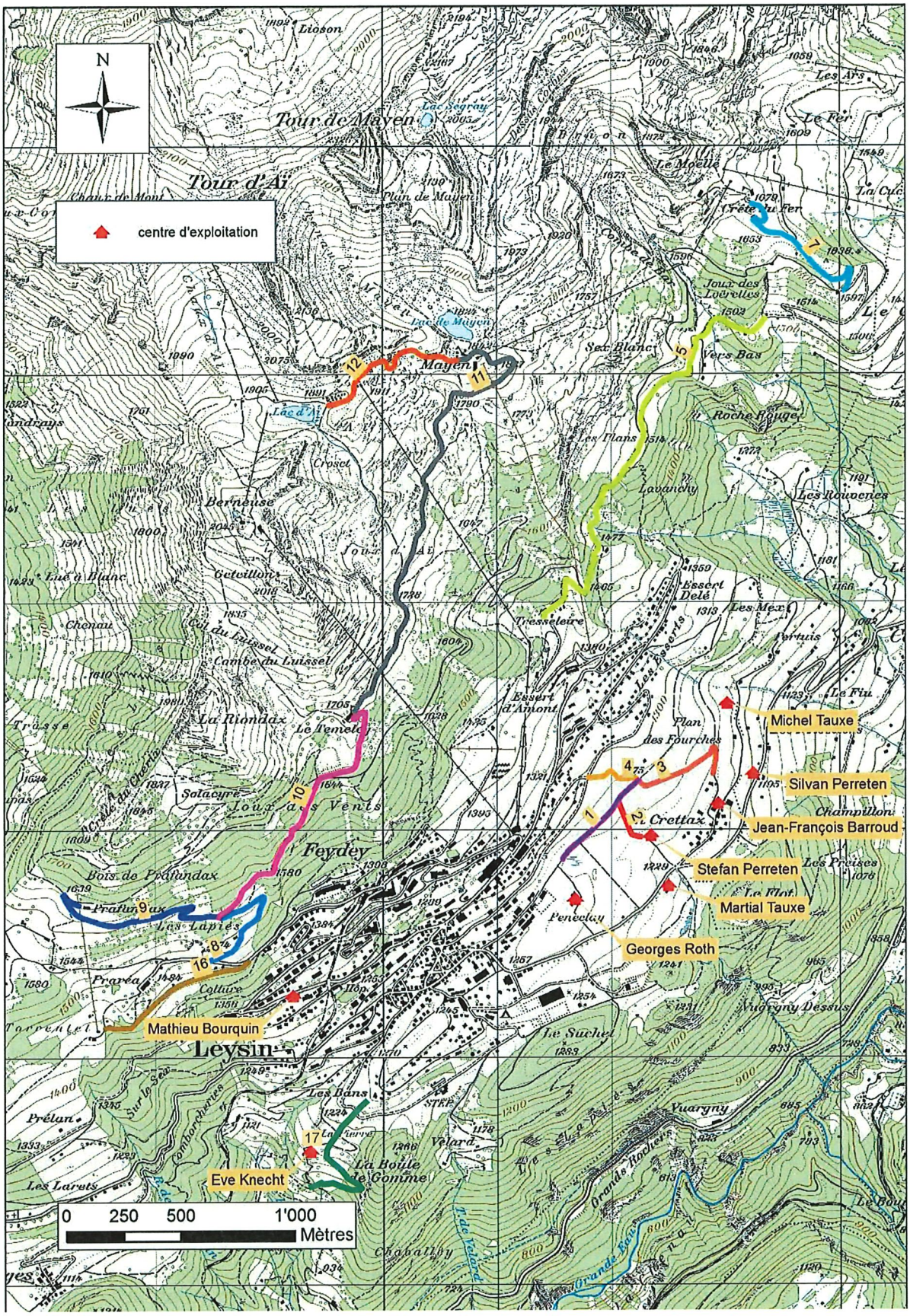


Figure 1 : chemins agricoles reconnus par la DGAV et exploitations agricoles concernées (plan directeur, version mise à jour en 2019)

Il est prévu de réaliser une troisième étape pour le projet de réfection et d'amélioration du chemin n°17, appelé "Chemin de Ponty" dès 2023. Il s'agit d'un chemin en état dégradé et dont le standard est insuffisant pour l'exploitation agricole.

3. TRAVAUX PROJETES

3.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent le chemin de Ponty qui dessert le secteur agricole de Ponty, ainsi que le centre d'exploitation agricole de Ponty, propriété de la famille Eve et Mathias Widmer.

Les caractéristiques du chemin de Ponty sont les suivantes :

Standard actuel :

Le chemin mesure 810 m entre le départ (embranchement depuis la route de la Boule de Gomme) et la fin de son utilisation par les véhicules agricoles.

La largeur actuelle du chemin est de 2.20 m, insuffisante pour le passage des machines agricoles modernes et de transporters (Reform Muli) équipés de roues jumelées.

Avec un revêtement variable et dégradé, le début du tracé est revêtu par un enrobé bitumineux (photo 1) de faible épaisseur, endommagé ou taconné (tacon de béton). La suite est un chemin en bandes de roulement en bitume (photo n°2) avec un tronçon particulièrement étroit et serré entre des bosquets d'arbres (photo n°3).

La suite se prolonge sur le DP n°1075 par un revêtement en bandes de roulement bétonnées (photo n°4) qui se terminent dans l'épingle (photo n°5). Le tronçon situé sur la parcelle privée RF n°672 est partiellement en grave avec la présence ponctuelle d'une bande de roulement aval bétonnée (photo n°6). La fin du chemin (sur DP n°1076) possède deux bandes de roulement sommairement bétonnées (photo n°7).

Conditions de propriété :

Le chemin est principalement situé sur les domaine publiques DP n°1076 et DP n°1075. Après la première épingle, il se poursuit sur la parcelle privée RF n°672, propriété de Mme Eve Widmer (Knecht). La fin du chemin est à nouveau située sur le DP n°1076.

Projet d'amélioration :

a) Chaussée

Les véhicules agricoles qui empruntent le chemin sont actuellement de deux types :

- M. Perreten (parcelle RF n° 657) souhaite accéder à son domaine avec un tracteur agricole d'une largeur de 2.70 m ;
- M. Widmer (parcelle FR n°672) accède avec un transporter (Reform Muli) dont la largeur est de 2.50 – 2.55 m lorsqu'il est équipé de roues jumelées (actuellement trop étroit pour circuler avec des roues jumelées).

Le projet consiste à élargir le chemin pour porter la chaussée carrossable à une largeur de 2.80 m avec deux accotements fondés de largeur 0.30 m, soit une fondation de largeur 3.40 m. Le revêtement actuel sera évacué (bitume et béton). La fondation du nouveau chemin est prévue d'être réalisée en deux étapes:

- Une surlargeur d'excavation de 1.30 m, permettant l'élargissement de la fondation actuelle (largeur 2.10 m). Equilibrage des matériaux graveleux de la fondation actuelle sur le nouveau fond d'encaissement (3.40 m). Le matériel sera complété avec de la grave naturelle d'apport concassée 0/45 jusqu'à obtention d'une fondation d'épaisseur 20 cm.
- Une stabilisation des matériaux de fondation sur une épaisseur de 20 cm, à l'aide d'un liant hydraulique (mélange chaux-ciment avec un dosage approximatif de 70 kg/ m^3) sur une largeur de 3.40 m, permettra d'améliorer la portance de la fondation.

La récupération des matériaux de la fondation actuelle permet d'une part d'éviter l'évacuation de ceux-ci. D'autre part, la stabilisation hydraulique permet d'éviter une surprofondeur d'excavation, ainsi que de limiter la quantité de grave à apporter.

Le profil en long de la route sera corrigé sur les deux tronçons suivants :

1) Entre les profils en travers n°14 et n°16 (de 570 à 645 m'). Ce tronçon présente actuellement une forte déclivité allant jusqu'à 20% sur 25 m, suivie d'un tronçon plat d'environ 30 m. Sur ce dernier, le profil en long sera lissé avec une déclivité résiduelle de 9%.

2) Sur le tronçon allant de 700 à 745 m', il présente également une courte, mais forte déclivité allant jusqu'à 22% sur 15 m, suivie d'un virage sec à plat. Sur ce tronçon, la pente maximale sera réduite avec une pente résiduelle d'environ 15%.

La chaussée sera exécutée avec deux bandes de roulement bétonnées de 0.90 m de largeur, séparées par une bande herbeuse médiane de 1.00 m de largeur. Les bandes de roulement seront réalisées en béton d'une épaisseur de 16 cm avec les caractéristiques suivantes :

- armature pour éviter la traction dans le béton par le gel-dégel (le chemin est déneigé en hiver). D'autre part, la présence d'armature permet de réduire un peu les quantités de béton à mettre en place ;
- le béton devra être résistant au gel et au salage hivernal avec un dosage en ciment $\geq$325 kg/ m^3;
- des joints de dilatation devront être réalisés tous les 4 à 6 m (fraisage d'une ligne de rupture ou mise en place d'une bande en Pavatex);
- les bandes de roulements parallèles seront reliées par une traverse en béton d'une largeur de 30 à 50 cm. Cette mesure sera réalisée par la pose de renvois d'eau bétonnés. En terrain escarpé, ces traverses seront équipées d'ergots pour éviter le glissement des bandes de roulement.
- les bandes de roulement seront finies avec un striage anti-dérapant (voir fig. 2).

Pour garantir la résistance et la durée de vie de l'ouvrage, les quelques tronçons suivants nécessitent d'être ponctuellement bétonnés sur toute la largeur.



Fig. 2 : Exemple de bandes de roulement bétonnées avec une finition anti-dérapante et renvois d'eau bétonnés.

Pour garantir la résistance et la durée de vie de l'ouvrage, les principes de subventionnement de l'OFAG prévoient que les tronçons suivants font l'objet de cas spéciaux pour lesquels le revêtement bétonné doit être réalisé sur toute la largeur carrossable, soit :

- virages serrés avec un rayon inférieur à 25 m,
- divers embranchements et pattes d'oies,
- traverses alpines.

La raison principale est que dans les embranchements et les virages serrés, le bétonnage de la largeur carrossable prévient des dégâts causés par les roues arrières des véhicules qui ne balayent pas la même trajectoire que les roues avant et par le ripage causé par les roues motrices sur les bandes de roulement (voir fig. 3).

Pour le projet du chemin de Ponty, il s'agit des secteurs suivants :

- départ du chemin (tronçon supérieur)
- intersection supérieure avec le chemin pédestre (profil en travers P10)
- épingle (rayon projeté à 8.00 m) (profil en travers P14)
- intersection inférieure avec le chemin pédestre (entre P18 et P19),
- fin du chemin (tronçon inférieur avec accès au parc pour les véhicules et machines).

b) Epingle

L'épingle (profil en travers P14) nécessite d'être élargie. Elle possède actuellement un rayon d'environ 6.00 m. A propos des rayons minimaux, l'Office Fédéral de l'Agriculture (OFAG) précise que "Le rayon minimal de l'axe de la chaussée est fixé en fonction du cercle de braquage des véhicules déterminants; le rayon minimal de l'axe de la chaussée est de 10-12 m. Il peut être réduit à 6-8 m en pente."

Les données techniques du transporter Reform Muli utilisé par M. Widmer mentionnent un diamètre de braquage de 14.40 m, soit un rayon de braquage de 7.20 m.

Le projet prévoit ainsi de réaliser une épingle avec un rayon de 8.00 m à l'axe de la chaussée. La surlargeur en courbe calculée est de 1.75 m.



Fig. 3 : Exemple de virage bétonné sur toute la largeur (les roues arrière des machines ne balayent pas la même trajectoire que les roues avant).

c) Ouvrages d'art

Dans la partie inférieure, la topographie est relativement marquée avec des talus amont et aval marqués. Au profil en travers n°16, le talus aval du chemin est provisoirement soutenu par des traverses de chemin de fer (béton et acier) sur une hauteur 60 cm. Cet ouvrage n'est pas réalisé dans les règles de l'art et nécessite d'être remplacé par un ouvrage de soutènement définitif. A cet emplacement, il est prévu de réaliser un mur en terre armée pour soutenir le chemin sur une vingtaine de mètres. Le parement du mur pourra ainsi être recolonisé par la végétation.

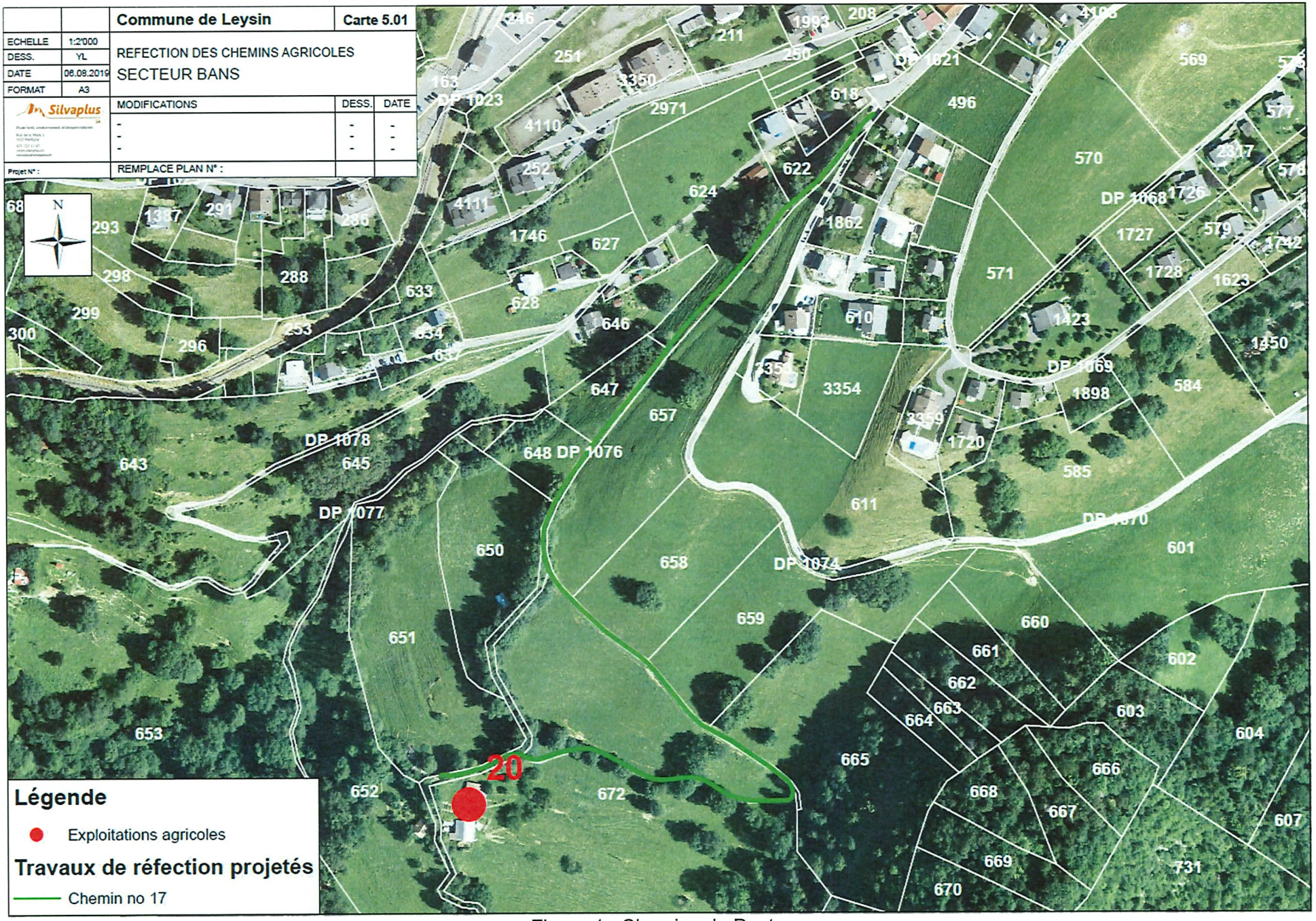


Figure 1 : Chemins de Ponty.



Photo 1 : Chemin de Ponty – Départ depuis la Route de la Boule de Gomme.



Photo 2 : Chemin de Ponty – Tronçon avec bandes de roulement en bitume (DP n°1076).



Photo 3 : Chemin de Ponty – Tronçon très étroit entre les bosquets d'arbres (DP n°1076).

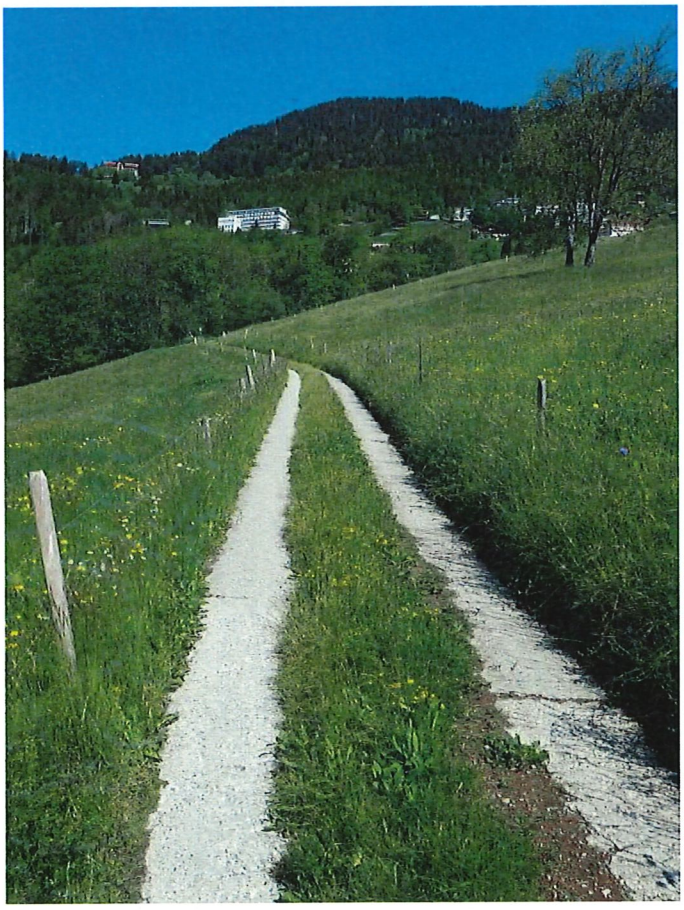


Photo 4 : Chemin de Ponty – Tronçon en bandes de roulement bétonnées (DP n°1075).



Photo 5 : Chemin de Ponty – Epingle (fin du DP n°1075).



Photo 6 : Chemin de Ponty – Revêtement mixte en grave avec ponctuellement une bande de roulement aval bétonnée.

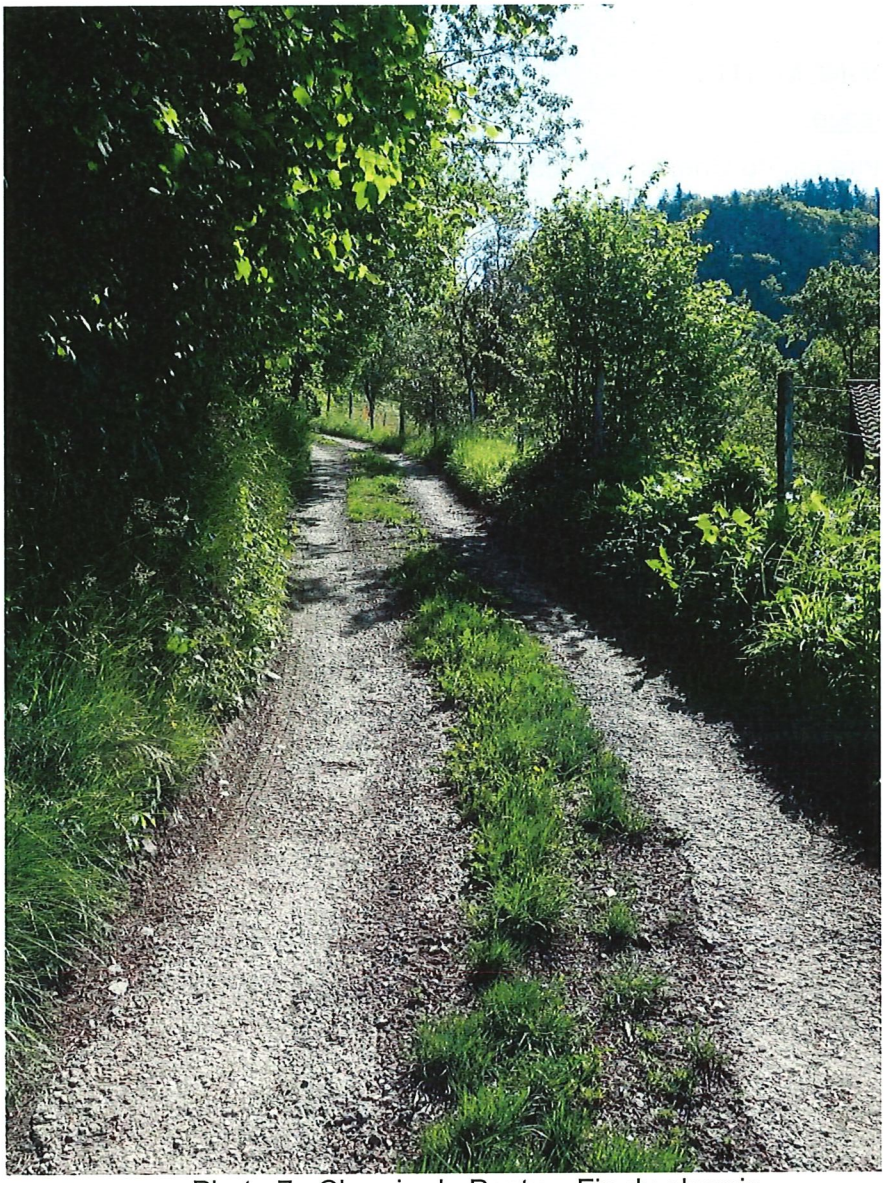


Photo 7 : Chemin de Ponty – Fin du chemin.

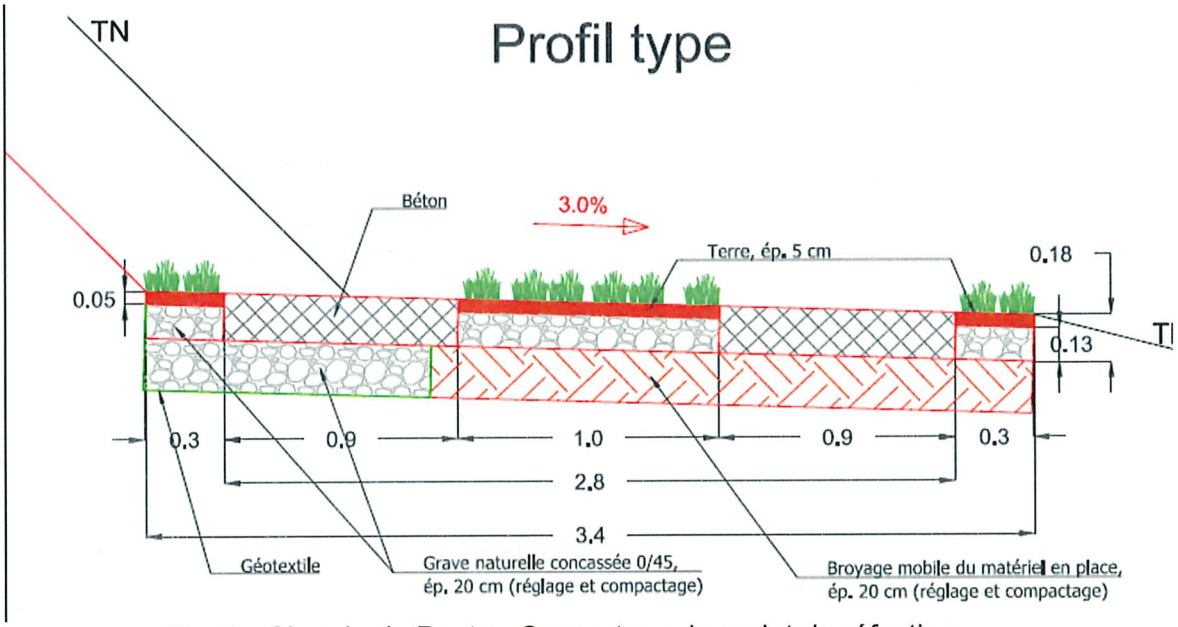


Fig. 2 : Chemin de Ponty - Coupe-type du projet de réfection.

3.2 ENVIRONNEMENT

- Nature et paysage

Le projet d'amélioration du Chemin de Ponty est situé dans un inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS, objet n°6140).

De plus il est situé dans un inventaire fédéral de protection du paysage (IFP, objet n°1515 Tour d'Aï – Dent de Corjon), ainsi que dans le périmètre de l'Inventaire cantonal des Monuments Naturels et des Sites (IMNS, objet n°196).

Les charges et conditions exigées par la DGE-Biodiv sont formulées dans l'autorisation spéciale du 12 mai 2020 (annexe n°1). Les conditions relatives aux travaux sont rappelées ci-après :

Limitation de l'impact sur la PPS (objet n°6140) :

- Compensation de la PPS impactée à environ 4 fois la surface détruite (impact évalué à 212 m^2), soit une compensation d'au moins 848 m^2, en agrandissant l'objet n°6140, ainsi que la mise en place d'une zone tampon de 10-20 m à l'amont de la PPS.

  Le choix et la délimitation de la nouvelle surface a été réalisé par le Bureau d'Etudes Biologiques BEB SA à Aigle, selon la méthode de l'inventaire PPS et en coordination avec M. Guy Rochat de la division Biodiversité et paysage (DGE-Biodiv). Le rapport d'étude du bureau BEB SA figure en annexe n°3.
- Avant le début des travaux, les limites de la PPS situées à proximité du projet devront être implantées par un géomètre ;
- Installation des dépôts de chantier en dehors des zones sensibles (PPS, haies et bosquets, talus secs) ;
- Assurer le plus grand ménagement possible aux alentours de la PPS ;
- Vérifier la présence de la flore/faune protégée et/ou rares et menacée le long du tracé avant les travaux par un bureau spécialisé et, le cas échéant prendre des mesures adéquates ;
- Utiliser uniquement la fleur de foin local ou l'enherbement direct avec le foin coupé dans les surfaces PPS aux alentours.
- Suivi environnemental des travaux et de la remise en état par un bureau spécialisé.

Limitation de l'impact sur les inventaires IFP (objet n°1515) et IMNS (objet n°196) :

- Les haies longeant le chemin devront être maintenues. Les travaux ne devront ni blesser les racines ni causer de dégâts aux arbres.

  De nombreux frênes ont poussé le long du chemin actuel. Le projet d'élargissement ne nécessite en principe aucun abattage. Le tracé actuel n'est toutefois pas optimal au profil en travers n°18. Le chemin comporte une courte descente raide suivi d'un virage à plat et présente un danger pour les utilisateurs, notamment en hiver. L'amélioration du tracé et profil en long à cet emplacement est très souhaitable, mais nécessiterait de couper l'un des frênes (voir fig. 4). Il est à remarquer que ce frêne est très proche du bord amont du chemin (tronc courbe) et qu'en raison de l'élargissement projeté, il sera de toute manière exposé à être blessé par les travaux ou par le passage des véhicules agricoles.

  A ce sujet, il est proposé de l'abattre et de procéder à une compensation par la plantation de deux arbres en amont du chemin. Ceux-ci seront replantés :
- à une distance suffisante (10 à 15 m) pour que les racines ne se développent pas sous les bandes de roulement projetées,
- à proximité du replat sur lequel le bétail se repose (ombrage pour le bétail).

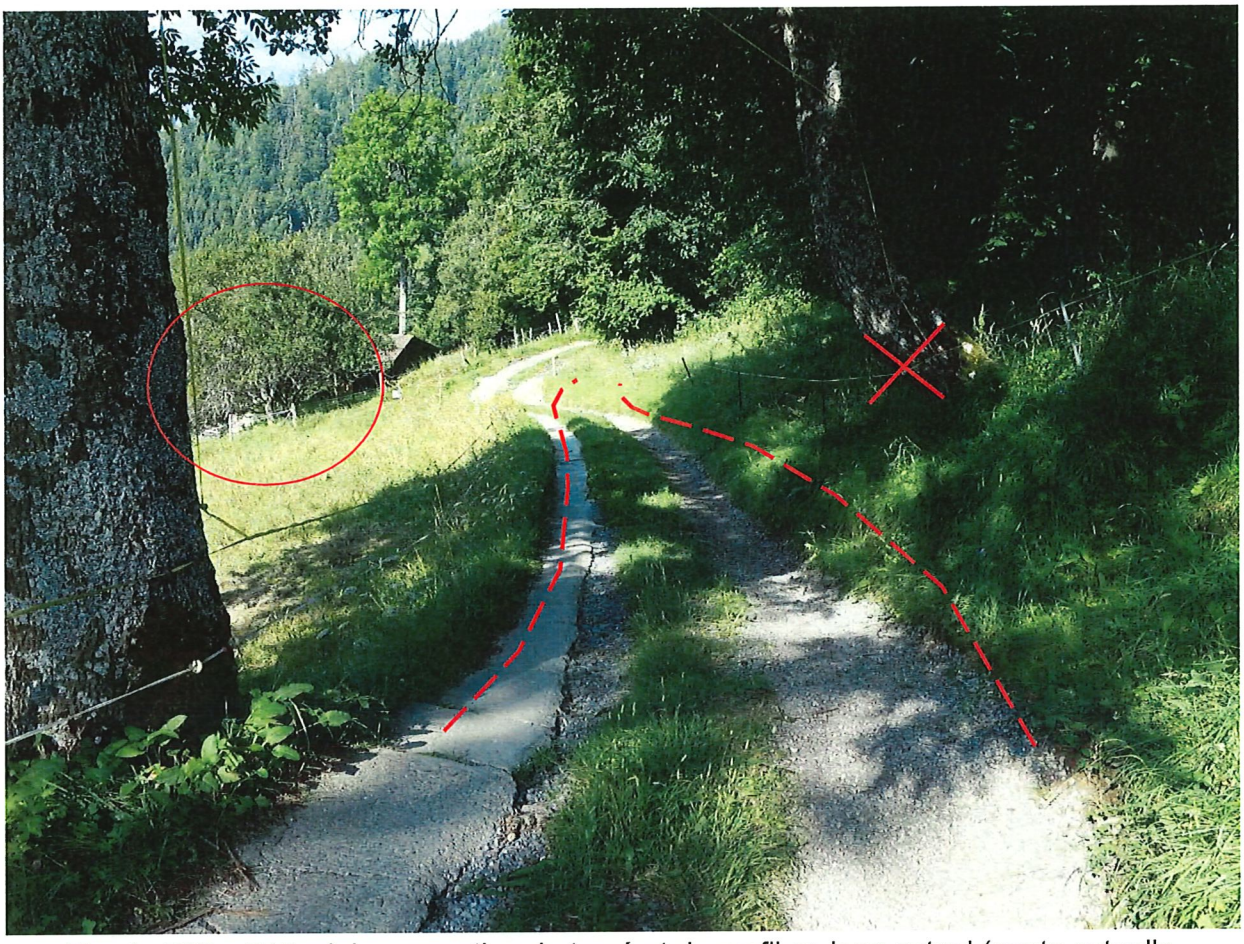


Fig. 4 : 700 – 745 m': La correction du tracé et du profil en long actuel (pente actuelle jusqu'à 22%) est esquissée en trait-tillé rouge.

Le frêne à couper est désigné par la croix rouge. Il sera remplacé par deux autres arbres à replanter en amont du chemin.

Les arbres fruitiers existants voisins de l'exploitation agricole sont désignés dans le cercle rouge.

En raison de la chalarose qui menace les frênes, il est proposé de ne pas replanter de frêne, mais plutôt des érables ou des arbres fruitiers hautes-tiges, tels que déjà présents aux alentours de l'exploitation agricole. Le choix des essences pourra être fait avec les exploitants et le garde-forestier. Les jeunes arbres seront préservés par des protection anti-frayure, ainsi que par un système construit avec 3 à 4 piquets et fils de fer ronds ou grillage métallique (fig. 5). Il est à remarquer que l'emplacement désigné pour replanter ces arbres ne portera pas d'ombrage à la prairie et pâtures secs situés à l'aval du chemin.



Fig. 5 : Exemple de protection pour les jeunes arbres contre le bétail et le gibier.

- Le revêtement du chemin sera entièrement refait en bandes de roulement y compris la petite partie entièrement goudronnée au départ du village et dans le contour en épingle ainsi que celle en gravier.

  A ce sujet, les principes de réalisation édictés par l'OFAG sont contraires à cette demande pour les cinq portions de chemin énumérés au chapitre 2 (chaussée). Par conséquent, il est prévu de limiter la longueur de ces portions au strict minimum, soit :

  - à 5.00 m pour l'amorce, ainsi que la fin du chemin
  - à leur longueur effective pour limiter les deux embranchements, ainsi que l'épingle.

  Ces portions bétonnées ne représentent pas un impact paysager car le secteur est très protégé visuellement par les arbres et la topographie.

  Les figures 6 et 7 offrent un aperçu des points de vue depuis les hameaux de Veyges et Panex situés en face.



Fig. 6 – Vue Google Street View depuis le hameau de Panex, situé en face.



Fig. 7 – Vue Google Street View depuis le hameau de Veyges, situé en face. (Le chemin de Ponty est invisible depuis les points de vue présents dans le secteur de Veyges).

- <u>Protection des eaux et déchets de chantier</u>

Le projet ne touche pas de cours d'eau ni de zone humide.

Les travaux sont principalement situés en secteur avec un indice de protection S3. Un tronçon du chemin est situé en secteur Au de protection.

Les conditions imposées par la DGE-Eaux souterraines sont les suivantes :

- Les véhicules de chantier seront stationnés hors des zones S la nuit et le week-end ou sur des places sécurisées munies de bacs et seront de dernière génération, équipés d'huile biodégradable dans les circuits hydrauliques.
- Pas d'utilisation de grave recyclée.
- Les travaux feront l'objet d'une surveillance hydrogéologique de la part d'un bureau spécialisé. Un bref rapport sera remis à la section DGE-Eaux souterraines à l'issue des travaux.

- Mesures pendant la phase de travaux :
  - Sensibilisation des entreprises mandatées pour les travaux, ainsi que les équipes de chantier à la vulnérabilité du site du point de vue des eaux souterraines.
  - Avis à la Commune d'Aigle de l'exécution des travaux et établissement d'une procédure d'alarme et d'intervention en cas de déversement de polluants en zone de protection des captages publics.
  - Intégration des contraintes « Eaux » dans les appels d'offres d'entreprises.
  - Suivi hydrogéologique des travaux.
  - Signalement immédiat de tout accident avec déversement de liquide polluants ou de toute venue d'eau à l'hydrogéologue responsable du suivi, qui prendra les mesures nécessaires.
  - Utilisation d'huiles biologiquement dégradables et de machines de dernière génération.
  - Contrôle hebdomadaire des conduits hydrauliques des machines engagées dans les travaux.
  - Pas de stockage de liquides pouvant polluer les eaux en zone S3.
  - Application de la directive DCPE 872 (mesures de protection standards) qui prévoit notamment des dispositifs stables de rétention totale de tout récipient de stockage de liquide pouvant polluer les eaux et la distribution, partout où des risques existent, de stocks de produit absorbant.
  - La directive DCPE 874 sera appliquée pour la gestion des déchets de démolition de route.
  - Avec une épaisseur de 3 à 4 cm, les matériaux bitumineux à évacuer sont estimé entre 14 et 19 m^3 (volume en place). Des tests au spray-marker « PAK-marker » seront réalisés sur place. En fonction des résultats, les matériaux bitumineux seront évacués en décharge de type B, soit en décharge de type E.
  - Les matériaux terreux excédentaires seront évacués à la décharge de Leysin (type A).
  - Les matériaux de la fondation actuelle seront valorisés sur place par stabilisation mécanique et hydraulique.

- Protection des sols
  - L'élargissement et l'amélioration du chemin sont prévus sur l'emprise du chemin actuelle, soit sur des surfaces déjà régulièrement utilisées par des véhicules.
  - Tous les accès au chantier se feront à partir des chemins existants. Aucune machine ne circulera sur les prairies voisines.
  - L'installation de chantier se fera sur une place en dur, située au départ du chemin de Ponty.
  - La seule emprise sur les sols concerne le reprofilage du talus sur une largeur de 0.50 m à 2.50 m environ. Dans cette bande, le sol sera décapé en séparant les horizons A et B. Ces derniers seront déposés latéralement en deux tas différents, au fur et à mesure de l'avancement, puis remis en place une fois les talus profilés. Ce travail sera réalisé depuis le chemin, sans circuler sur les prés voisins.

- Après les travaux, les talus seront ensemencés immédiatement par la méthode exigée par la DGE-Biodiv et protégés par des clôtures pour éviter leur piétinement par du bétail.
- L'impact du chantier sur le sol sera donc faible et momentané.

4. COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

L'étude du projet a été faite par le bureau Silvaplus SA. Les travaux ont fait l'objet d'un appel d'offres ouvert auprès d'entreprises de génie civil, conformément à la loi sur les marchés publics.

Le devis estimatif des travaux, basé sur les soumissions rentrées, se présente comme suit :

A. Travaux préparatoires (abattage et élagage)	Fr. 10'000.00
B. Travaux de génie civil et béton:	Fr. 602'300.00
C. Travaux complémentaires divers attendus :	Fr. 25'000.00
- Prestations exigées par la DGE-Eaux souterraines	
- Prestations exigées par la DGE-Biodiversité	
- Travaux de réaménagement des accès aux parcelles/prés	
D. Hausses légales estimés sur les prix des travaux de construction (~5%)	Fr. 31'500.00
E. Remise en état après travaux	Fr. 9'300.00
- Réensemencement de la PPS à la fleur de foin (par l'exploitant)	
- Achat et replantation d'arbres abattus à compenser	
F. Prestations géométriques (piquetage et rétablissement des points limites) :	Fr. 15'600.00
- Implantation du projet et de la PPS	
- Implantation des nouveaux points limites	
- Dossier d'expropriation	
G. Etudes et direction des travaux :	Fr. 60'000.00
H. Etude biologique (compensation PPS) :	Fr. 6'000.00
I. Suivi biologique des travaux :	Fr. 6'000.00
J. Suivi hydrogéologique des travaux :	Fr. 6'500.00
K. Divers et imprévus :	Fr. 77'200.00
Total général TTC :	**Fr. 850'000.00**

L'expertise (OFAG + AF) du 13 octobre 2016 portait sur l'ensemble des chemins, mais pas sur le chemin de Ponty (n°17) qui n'était pas inclus à l'inventaire. Un intérêt agricole de 100% a été adopté par l'OFAG dans son préavis du 15.09.2020 et les taux de subventionnement ont été confirmés par M. Lucas Wettstein des AF dans son e-mail du 02.12.2022, soit des taux identiques à ceux considérés lors des travaux d'assainissement des étapes n° 1 et n°2 :

• Confédération (OFAG) :	33%
• Canton (AF) :	53%
Total :	86%

La décision définitive de subventionnement interviendra après obtention du permis de construire et de l'accord pour le crédit de fr. 850'000.-- par le Conseil communal.

Les subventions seront versées sur la base des frais effectifs des travaux. Sur cette base, le montant présumé des subventions s'élève à CHF 731'000.--.

A noter que les travaux feront l'objet d'une participation du propriétaire de la parcelle privée n°672. La part privée sera subventionnée selon les mêmes conditions que la part communale. La Commune de Leysin sera le seul interlocuteur de AF et de l'OFAG et c'est à elle qu'il incombera de facturer au privé sa part.

A titre indicatif, une répartition des coûts à charge du MO au prorata des longueurs concernées figure ci-après.

REFECTION PARTIE SUPERIEURE	L = 630 m (sur DP)	**662 000.00**
./. CONTRIBUTION PRESUMEE (AF + OFAG)	Zone de montagne III: AF 53%+ OFAG 33% = 86%	-569 320.00
PART A CHARGE DU MO		**92 680.00**

SOUS-TOTAL PARTIE INFERIEURE	L = 180 m (sur parcelle privée n°672)	**188 000.00**
./. CONTRIBUTION PRESUMEE (AF+ OFAG)	Zone de montagne III: AF 53%+ OFAG 33% = 86%	-161 680.00
PART A CHARGE DU MO		**26 320.00**

RECAPITULATIF		
Chemin n°17	Coûts TTC (travaux et honoraires)	850 000.00
	./. Contributions TTC (AF + OFAG)	-731 000.00
	Solde TTC à charge du MO	**119 000.00**

Contributions présumées sur la base du devis et des principes de subventionnement admis.

5. EMPRISE DES TRAVAUX ET CONDITIONS DE PROPRIÉTÉS

Le renforcement et l'élargissement des chaussées des chemins nécessite des emprises supplémentaires suivantes.

No de parcelle	Propriétaire	Emprise	Remarque
657	M. Silvan et Mme Ida Peretten	Emprise définitive d'environ 20 m^2 pour élargissement du chemin sis sur le DP n°1075 (largeur supplémentaire nécessaire : 1.20 m).	Modification du parcellaire. Accord discuté entre la Commune et les propriétaires. Transfert de propriété prévu en fin de travaux.
658	Mme Sandrine Grüter, Mme Francine Tauxe, M. Laurent Tauxe	Emprise définitive d'environ 70 m^2 pour élargissement du chemin sis sur le DP n°1075 (largeur supplémentaire nécessaire : 1.20 m.	Modification du parcellaire. Accord discuté entre la Commune et les propriétaires. Transfert de propriété prévu en fin de travaux.
659	MM. Claude et Philippe Petitpierre	Emprise définitive d'environ 70 m^2 pour élargissement du chemin sis sur le DP n°1075 (largeur supplémentaire nécessaire : 1.20 m).	Modification du parcellaire. Accord discuté entre la Commune et les propriétaires. Transfert de propriété prévu en fin de travaux.
665	MM. Claude et Philippe Petitpierre	Emprise définitive d'environ 140 m^2 pour élargissement du DP n°1075 comme suit : - Environ 50 m^2 pour élargissement du chemin (largeur supplémentaire en alignement : 1.20 m). - Environ 90 m^2 pour amélioration de l'épingle selon les critères définis plus hauts (rayon et surlargeur)	Projet de modification du parcellaire. Accord discuté entre la Commune et les propriétaires. Transfert de propriété prévu en fin de travaux.

Un tronçon de 180 m' situé sur la parcelle privée RF n°672 (entre l'épingle et le bas du chemin pédestre en forêt), est d'usage privé uniquement. La Commune ne souhaite par conséquent pas acquérir le terrain (ni par achat ni par donation) et ce tronçon restera sur fond privé, contrairement au départ du chemin.

La Commune a établi une convention avec Mme Widmer (Knecht), dans laquelle elle précisera les points suivants :

- L'entretien du chemin sur domaine privé est exclusivement à charge du privé.
- Les travaux déneigement du chemin sont entièrement à charge du privé.

Les AF et l'OFAG souhaitent que l'ouvrage soit entretenu dans le temps, ce qui est généralement assuré pour les ouvrages construits sur DP. Du fait qu'une partie restera sur fond privé, après réception de l'ouvrage, les bénéficiaires devront également signer un engagement pour l'entretien des ouvrages pendant une durée minimum.

Pendant le chantier, des emprises temporaires sont prévues pour le reprofilage des talus et banquettes. Tous les propriétaires touchés ont donné leur accord par voie de convention.

6. PROCÉDURE

- La Direction Générale de l'Agriculture et des affaires Vétérinaires (DGAV) a mis en consultation l'étude préliminaire (inventaire des chemins agricoles) auprès de l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV) en raison des chemins n°9 (étape 2) et n°11, n°12 et n°17 (étape 3) qui sont situés dans des secteurs d'inventaire fédéral du paysage (IFP) et/ ou dans l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS). L'OFEV a rendu le 29.07.2020 un préavis favorable à l'ensemble des chemins, avec demande de complément concernant le chemin de Ponty (chemin n°17).
- Les Améliorations Foncières (AF) ont soutenu le projet et négocié avec la DGE-Biodiversité pour permettre l'octroi d'une autorisation spéciale, tout d'abord refusée le 8 avril 2020, puis finalement délivrée par la DGE-Biodiv le 12 mai 2020 (annexe n°1) sous réserve de diverses conditions imposées et notamment de la compensation de la surface de prairies sèches impactées par le projet (annexe n°1).
- La Commune de Leysin a mandaté le bureau Silvaplus qui a réalisé l'étude du projet technique, ainsi que le bureau d'études biologiques (BEB) qui a réalisé l'étude de compensation de la prairie sèche impactée.
- Les conclusions de l'étude biologique réalisée par BEB a permis à l'OFEV de rendre une prise de position complémentaire favorable (chemin n°17) auprès de l'OFAG le 6 septembre 2021 (annexe n°2).
- En raison de l'importance des améliorations prévues (élargissement du gabarit, inventaire fédéral de protection du paysage, inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale, etc.), la demande d'autorisation doit se faire selon la procédure des projets routiers communaux selon la loi sur les routes (LRou). Le dossier a été transmis à la Direction Générale de la Mobilité et des Routes (DGMR) le 14.10.2021, par le biais du voyer, M. Mario Gheza. L'examen préalable des services a abouti sur un préavis favorable de la DGMR le 7 février 2022 (annexe n°4).
- Des conventions ont été passées entre la Commune et les propriétaires voisins. D'autre part, les propriétaires ont été convoqués et rencontrés lors d'une séance sur place le 12 avril 2022.
- La suite de la procédure de demande d'autorisation selon la LRou implique encore les phases suivantes (cf. circulaire n°2'717 du 21.08.2012):
  - Adoption du projet par le conseil communal
  - Mise à l'enquête publique (30 jours)

- Approbation définitive du projet par le Département de la Culture, des Infrastructures et des Ressources Humaines (DCIRH) (obtention du permis de construire)

- L'enquête publique ne devrait susciter aucune opposition, car le projet a déjà récolté l'accord de tous les propriétaires concernés.
- Un appel d'offres sur invitation, conformément à la loi sur les marchés publics a été effectué. Les offres sont rentrées le 4 novembre 2022 et doivent encore faire l'objet d'une analyse et évaluation avant adjudication. Les travaux ne sont par conséquent pas encore adjugés, mais les offres rentrées permettent de connaître les montants des travaux à réaliser. L'adjudication entrera en force dès l'aval du Conseil communal et de celle du Département et des services compétents de l'Etat de Vaud.
- La décision du Conseil communal sera transmise à la Direction générale de la mobilité et des routes pour l'approbation du projet.
- La décision du Conseil communal sera transmise à la Direction générale de l'Agriculture et des affaires vétérinaires (DGAV) pour l'approbation de l'octroi du subventionnement.
- Les travaux devraient en principe débuter dans le courant de l'été 2023.

7. CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 30 MARS 2023

Vu le préavis municipal N° 01/2023

Ouï le rapport des commissions désignées pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 850'000.00 TTC, afin de financer les travaux de réfection des chemins agricoles – 3ème étape / Chemin de Ponty,
2. D'autoriser la Municipalité à financer cet investissement par les subventions cantonales et fédérales attendues et pour le solde par le biais d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire aux meilleures conditions du marché.
3. D'amortir cet investissement sur une période de 15 ans au maximum.
4. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche nécessaire pour mener à terme ce projet et, le cas échéant, à plaider devant toute instance.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 20 février 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic : Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot Jean-Jacques Bonvin

Annexes : n° 1 – Autorisation spéciale DGE-BIODIV du 12.05.2020
n° 2 – Prise de position OFEV 06.09.2021
n° 3 – Rapport d'étude du Bureau d'Etudes Biologiques (BEB SA)
n° 4 – Préavis favorable DGMR du 07.02.2022

CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 30 mars 2023
présidée par Madame Françoise SCHÜLER

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 01/2023 du 8 décembre 2022 relatif à la

REFECTION DES CHEMINS AGRICOLES – 3ÈME ETAPE
CHEMIN DE L'HORIZON (CHEMIN NO 17 DU PLAN DIRECTEUR)

Ouï le rapport des Commissions désignées pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 850'000.00 TTC, afin de financer les travaux de réfection des chemins agricoles – 3ème étape / Chemin de Ponty,
2. D'autoriser la Municipalité à financer cet investissement par les subventions cantonales et fédérales attendues et pour le solde par le biais d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire aux meilleures conditions du marché,
3. D'amortir cet investissement sur une période de 15 ans au maximum,
4. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche nécessaire pour mener à terme ce projet et, le cas échéant, à plaider devant toute instance.

Ainsi délibéré en séance du 30 mars 2023

Au nom du Conseil communal de Leysin :

La Présidente : La Secrétaire :

Françoise Schüler Corinne Delacrétaz

CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 mars 2023, le Conseil communal a adopté

le préavis municipal no 01/2023 du 8 décembre 2022 relatif à la

REFECTION DES CHEMINS AGRICOLES – 3ÈME ETAPE
CHEMIN DE PONTY (CHEMIN NO 17 DU PLAN DIRECTEUR)

et a décidé

1. D'accorder à la Municipalité un crédit de Fr. 850'000.00 TTC, afin de financer les travaux de réfection des chemins agricoles – 3ème étape / Chemin de Ponty,
2. D'autoriser la Municipalité à financer cet investissement par les subventions cantonales et fédérales attendues et pour le solde par le biais d'un emprunt auprès d'un établissement bancaire aux meilleures conditions du marché,
3. D'amortir cet investissement sur une période de 15 ans au maximum,
4. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toute démarche nécessaire pour mener à terme ce projet et, le cas échéant, à plaider devant toute instance.

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 14 avril 2023.*
*Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès **l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP).*
*Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

Leysin, le 31 mars 2023

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic : Le Secrétaire :

Jean-Marc Udriot Jean-Jacques Bonvin

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division biodiversité et paysage

Ch. du Marquisat 1
1025 St-Sulpice

DGAV
Améliorations foncières
Av. de Marcelin 29
Case postale
1110 Morges

Réf. : DGE-BIODIV/SST-GRT

St-Sulpice, le 12 mai 2020

Affaire traitée par :
Guy Rochat
☎ : 021 557 82 13

Leysin : réfection du chemin de Ponty, autorisation spéciale
Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS) - Objet n° 6140

Madame, Monsieur,

Suite à votre courriel du 30.04.2020, vous trouverez ci-dessous un nouveau préavis concernant la réfection du chemin de Ponty qui inclut une autorisation spéciale de la DGE-BIODIV pour une dérogation à la protection d'une prairie et pâturage sec d'importance fédérale. Ce préavis remplace et annule celui en date du 08.04.2020.

A) Contexte
Le projet consiste à la réfection de l'encaissement et de la fondation du chemin de Ponty à Leysin (810 m), l'élargissement de la chaussée et le remplacement du revêtement actuel par un revêtement homogène en enrobé bitumineux. Ces travaux sont justifiés par le fait que le chemin représente le seul accès à la ferme et qu'un simple entretien courant du chemin n'est pas suffisant pour permettre aux véhicules agricoles de circuler. Actuellement, le chemin est constitué en majeure partie de bandes de roulement (70%, en bitume ou en béton) ou encore d'un recouvrement en gravelé (10%). Le chemin est goudronné seulement sur une petite partie au départ du village et dans le contour en épingle (20%).

B) Situation
Le projet se situe dans le périmètre de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP ; n°1515 Tour d'Aï – Dent-de Corjon) et dans le périmètre de l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS ; n° 196). A ce titre, il nécessite une autorisation spéciale au sens de l'article 17 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est également situé en partie dans le périmètre de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS, objet n°6140). Les PPS sont protégées au sens de l'article 18a et c de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et selon l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS) du 13 janvier 2010. L'OPPPS prévoit que les objets PPS soient conservés intacts (art. 6) et ces biotopes bénéficient d'une protection absolue.

C) Analyse du projet
Le projet prévoit un élargissement de la route et va engendrer la destruction d'environ **212 m2** de végétation PPS. Au vu des justifications citées par la commune et le fait que ce chemin dessert la ferme de l'exploitante qui entretient les PPS aux alentours, une autorisation peut être exceptionnellement délivrée afin de permettre le maintien d'une agriculture durable de l'objet PPS. Toute destruction de PPS (végétation, structure, faune ou autre) nécessite un remplacement. Au vu de la qualité de l'objet concerné et celle de potentielles surfaces à proximité, l'OFEV a évalué la compensation à environ 4 fois la surface détruite.

De nombreux éléments structurels parsèment la PPS, notamment des haies arborisées qui longent le chemin sur environs 450 m. Ces éléments font partie de l'objet protégé et doivent être maintenus.

Lors de projet traversant des PPS, il est obligatoire :
- D'installer tous les dépôts de chantier en dehors des zones sensibles (PPS, haies, talus secs),
- D'assurer le plus grand ménagement possible lors des travaux d'assainissement, notamment des surfaces aux alentours,
- De vérifier la présence de la flore/faune protégée et/ou rares et menacée le long du tracé avant les travaux par un bureau spécialisé et, le cas échéant prendre des mesures adéquates,
- D'utiliser uniquement la fleur de foin local ou l'enherbement direct avec le foin coupé dans les surfaces PPS aux alentours. Ne pas utiliser de semences et des matériaux terreux d'origine locale,
- La réfection des chemins ne doit en aucun cas amener à une intensification de l'exploitation des PPS environnant (fertilisation, arrosage, augmentation de la charge en bétail.…),
- L'exploitante s'engage à signer une convention d'exploitation avec la DGAV pour les surfaces de PPS de remplacement qui auront été délimitées par un bureau spécialisé.

De plus, la réfection du chemin aura un effet non-négligeable sur l'aspect paysager du site. Dans la mesure où le projet se situe dans un inventaire de protection du paysage, une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère. Pour se faire, il est nécessaire de conserver un type de revêtement limitant l'impact du chemin comme des bandes de roulement.

D) Décision
Considérant ce qui précède, la DGE-BIODIV délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions suivantes :
- Toutes les mesures décrites ci-dessus pour protéger les PPS sises à proximité des différents projets de réfection de routes seront intégralement réalisées. Il est de plus demandé de faire baliser clairement par un géomètre les limites des PPS sises à proximité des projets afin d'éviter toute atteinte à la végétation PPS durant les chantiers (aucun dépôt de matériel ni de passage de machine autorisé).

- La DGE-BIODIV devra être avertie 3-4 jours avant le début des travaux.
- Remplacement de la surface détruite par la restitution d'une surface PPS d'au moins **848 m2** en agrandissant l'objet 6140. Le choix et la délimitation de la nouvelle surface devra être effectué par un bureau spécialisé selon la méthode de l'inventaire PPS et en coordination avec la DGE-BIODIV. Il y aura également lieu de définir et de mettre en place une zone-tampon (zone sans aucune fumure et sans traitement avec des pesticides) à l'amont de la PPS de 10-20 m.
- Un bureau spécialisé devra être mandaté pour le suivi des travaux ainsi que la remise en état.
- Les haies longeant le chemin devront être maintenues. Il y aura lieu à veiller à ce que les travaux ne blessent pas les racines et ne causent pas de dégâts aux arbres.
- Le **revêtement** du chemin sera **entièrement refait en bandes de roulement** y compris la petite partie entièrement goudronnée au départ du village et dans le contour en épingle ainsi que celle en gravier**.**

En restant à disposition pour tout complément d'information, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Sébastien Sachot
Chef de la section protection et gestion

Guy Rochat
Biologiste région Est
pour la section protection et gestion

Copies (par mail) à
- Commune de Leysin
- OFEV

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK

Bundesamt für Umwelt BAFU
Abteilung Biodiversität und Landschaft

3003 Bern POST CH AG
BAFU; MN

Office fédéral de l'agriculture OFAG
à l'att. de M. Jan Béguin
3003 Bern

Aktenzeichen: BAFU-042.12-07-3352/8/24
Geschäftsfall:
Ihr Zeichen:
Ittigen, 06. September 2021

Madame, Monsieur,

Dans notre prise de position du 29 juillet 2020, nous n'avions pas pu évaluer de manière définitive la réfection et l'élargissement du chemin 17 (Ponty) du projet de réfection de chemins agricoles de la commune de Leysin, que vous nous aviez soumis pour préavis.

Il manquait les éléments suivants, nécessaires à l'évaluation des mesures de compensation selon l'art. 7 OPPS :

1. *Périmètre de la surface compensatoire PPS et indications sur sa qualité, modalités de mise en œuvre, calendrier ;*
2. *Périmètre de la zone tampon et modalités de mise en œuvre (contrat de gestion).*

Par courriel du 3 septembre vous nous avez fait parvenir le rapport « *Chemin du Ponty - Etude pour la compensation de surface de l'objet PPS n° 6140 impactée par le projet d'élargissement du chemin »,* du bureau BEB à Aigle, daté d'août 2021.

Ce rapport fournit les informations nécessaires à l'évaluation de la compatibilité du projet avec l'OPPS. Nous prenons note que les surfaces de compensation *seront exploitées de la même manière que les surfaces en PPS attenantes, soit comme pâturages extensifs et devront donc être incluses dans la convention d'exploitation LPN qui sera, alors adaptée*. Selon le rapport (chap. 7) *la convention LPN passée entre le canton et les exploitants sera adaptée l'année des travaux (prévus en 2022) et mise en oeuvre l'année suivante*.

Bundesamt für Umwelt BAFU
Benoît Magnin
3003 Bern
Standort: Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen
Tel. +41 58 46 449 79, Fax +41 58 46 475 79
Benoit.Magnin@bafu.admin.ch
https://www.bafu.admin.ch

Préavis : positif

Une copie de la convention de gestion adaptée de l'objet PPS no 6140 sera transmise à l'OFAG à l'attention de l'OFEV avec le décompte final.

Office fédéral de l'environnement

Magnin Benoit G4MBHM

Signature numérique de Magnin Benoit G4MBHM
Date : 2021.09.06 14:36:33 +02'00'

Chef de la section Gestion du paysage

copie:
– WF (interne)

Canton de Vaud

Commune de Leysin

Améliorations foncières

Réfection des chemins agricoles

-Chemin de Ponty-

Etude pour la compensation de surface de l'objet IF PPS n° 6140 impactée par le projet d'élargissement du chemin.



BEB SA - Bureau d'études biologiques
Chemin de Dents-du-midi 46
CH-1860 Aigle

tél. 024.466.91.50
fax. 024.467.00.75
mail. info.beb@bluewin.ch

09.2021

Table des matières

1 Introduction 4
2 Méthodologie 5
3 Evaluation des impacts de l'aménagement de la piste sur les surfaces PPS 5
4 Extension compensatoires de l'objet PPS 6140 8
5 Zones-tampon 11
6 Mesures d'entretien et d'exploitation des extensions 13
7 Nouveau périmètre PPS et démarches administratives 13
8 Conclusion 13
9 Bibliographie 13

1 Introduction

Sur la commune de Leysin, le chemin du Ponty doit être élargi pour assurer la sécurité des exploitants agricoles riverains et adapter le gabarit du chemin aux machines actuelles. Cet élargissement va entraîner la destruction d'environ 212m^2 de l'objet 6140 de l'Inventaire Fédéral des Prairies et Pâturages Secs (ci-après PPS). Ce dernier consiste en un ensemble de pâturages en forte pente utilisés essentiellement avant et après l'estive.

En compensation, le service cantonal DGE-BIODIV, dans son préavis du 12.05.2020 et l'OFEV dans son préavis du 29.07.2020 demandent qu'une surface 850m^2 attenante à l'objet PPS 6140, soit 4 fois la surface détruite, y soit intégrée.

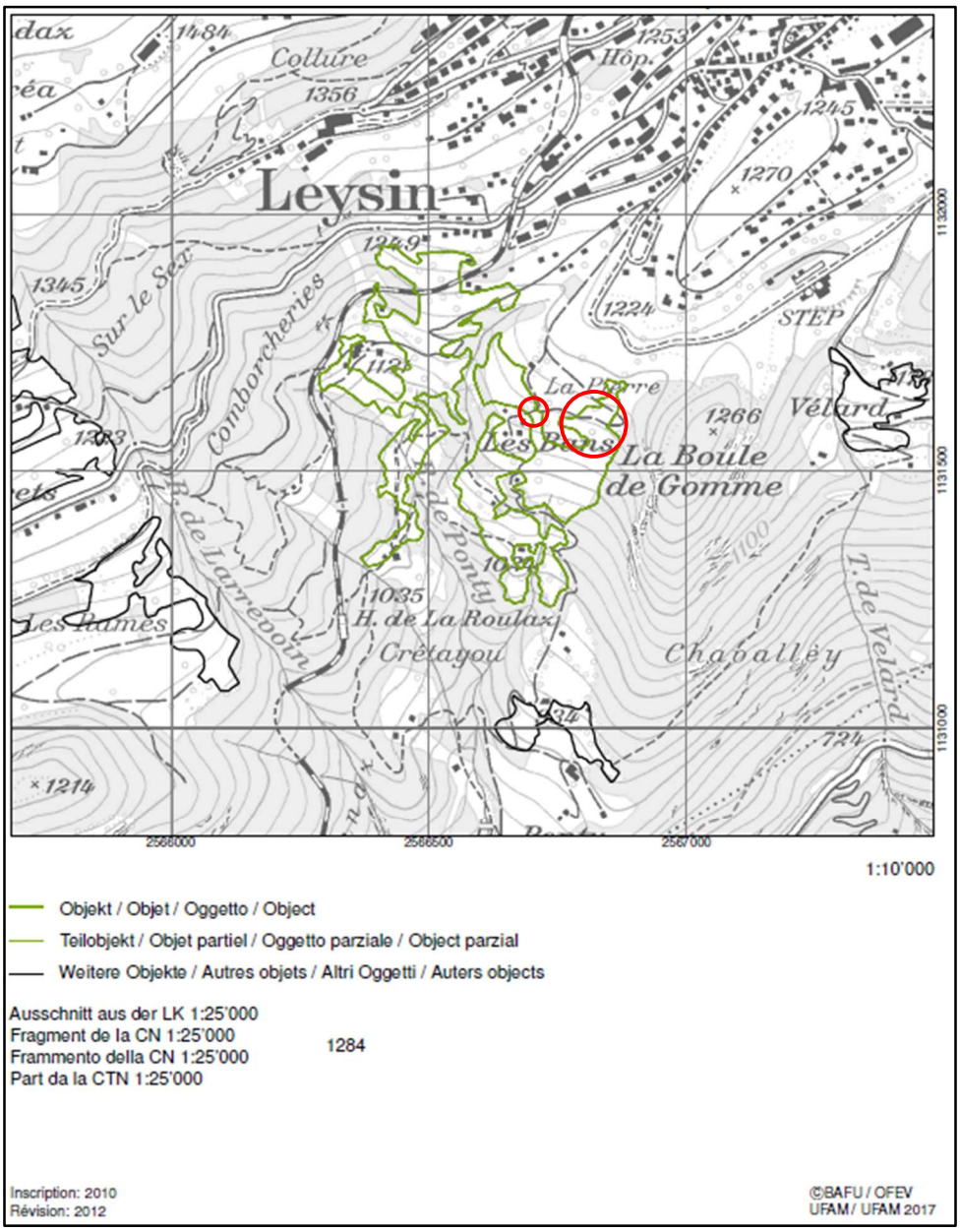


Figure 1 Situation des travaux (ronds rouges) sur le chemin de Ponty sur la carte issue de la fiche officielle de l'objet PPS 6140. ECHELLE MODIFIEE.

2 Méthodologie

Un contact a été établi entre BEB SA et M. Rochat, biologiste cantonal en charge de la région dans laquelle se situe le chemin pour préciser les méthodes d'évaluation des surfaces atteintes et les attentes du canton quant à la présente étude.

Les surfaces concernées par les travaux ainsi que celles de compensation potentielles ont été parcourues en juillet 2021. La méthodologie de Eggenberg & al.2001, notamment ses clés d'identification de la végétation éligible pour les PPS a été utilisée.

Par définition, la cartographie initiale de l'objet PPS a exclu les surfaces à la végétation non-éligibles. La végétation cherchée a donc été celle des singularités S[1], c'est-à-dire possédant les espèces des milieux PPS (XB, MB et MBAE) mais ne remplissant pas la condition des seuils. Nous avons cependant cherché à nous en approcher le plus et avons même trouvé une surface dont la végétation est intégrable telle quelle au périmètre PPS.

3 Evaluation des impacts de l'aménagement de la piste sur les surfaces PPS

Les talus amont et aval du chemin seront directement impactés par les travaux. Une visite sur place a permis de constater que, bien qu'en PPS, les milieux herbacés les recouvrant sont peu intéressants et une grande partie est constituée de haies. Seuls moins de 10m linéaires à cheval sur la limite de la PPS ont une flore remplissant les condition de seuils et de composition spécifique des PPS avec *Ononis repens*, *Bromus erectus*, *Sanguisorba minor*, *Cirsium acaule* ou encore *Salvia pratensis*. Le reste du linéaire est fortement influencé par les prairies grasses proches des haies, des lisières de forêt et des ourlets herbacés.

Dans le détail, nous pouvons distinguer 6 unités (EL1 à EL6 sur la carte 1) décrites ci-après selon les groupes de végétation définis dans Eggenberg & al. 2001 :

- EL1 : accotement en pente raide composé d'une mosaïque des groupes AE (dominant) et MB (quelques petits patchs non dominants).
- EL2 : mélange de végétation du groupe MB (dominant) et AE.
- EL3 : haie de grands arbres avec une végétation très éparse tendant vers le type OR2.
- EL4 : mélange de végétation type AE (dominant) et MB.
- EL5 : végétation type AE.
- EL6 : haie haute et dense sur talus très raide et quasiment sans végétation herbacée (*Hieracium murorum*).

Liste partielle des espèces des groupes :

- MB : *Carex caryophilea, Bromus erectus, Cirsium acaule, Daucus carota*, *Helianthemum nummularia, Leucanthemum vulgare, Ononis repens, PLantago media, Sansguisorba minor, Thymus pullegioides,*
- AE : *Ajuga reptans, Cynosurus cristatus, Dactylis glomerata, Geranium sylvaticum, Lathyrus pratensis, Lotus corniculatus, Phleum pratense, Poa alpina, Taraxacum officinale*
- OR : *Chaerophilum aureum, Clinopodium vulgare, Cruciata laevipes, Gelchoma hederacea, Geum urbanum, Origanum vulgare, Vicia sepium, Veronica teucrium*

Aucune espèce rare et/ou menacée n'y a été relevée.

végétation existante



Carte 1 : Végétation des surfaces impactées



Figure 2 : exemple de linéaire sans végétation de prairie sèche avec, à gauche une haie et à droite une végétation rudérale et de prairie grasse (Plantago major, Achillea millefolium, etc.)



Figure 3 Linéaire contenant une végétation de prairie sèche en son milieu. L'amont et l'aval sont fortement influencés par les haies bordant le chemin.

4 Extension compensatoires de l'objet PPS 6140

Nous proposons 4 extensions de l'objet 6140 en compensation des impacts des travaux sur ce dernier.

Ces extensions sont présentées sur la carte 2 et sont décrites ci-après. Une liste d'espèces relevées le 06.07.2021 est mise en annexe 1.

1. **Extension 1 :** zone de pâturage de transition entre Mésobromion et prairie mésophile à humide. La plupart des espèces caractéristiques de pâturage sec y sont présentes mais non dominantes. Cette surface comprend 1 à 3% de buissons épineux (*Rosa canina, Rubus fruticosus*) qui sont régulièrement entretenus car proche de bâtiments d'exploitation et de l'habitation de l'exploitant.
    - Groupes de végétation présents . MB (dominant), AE, OR1 et 2

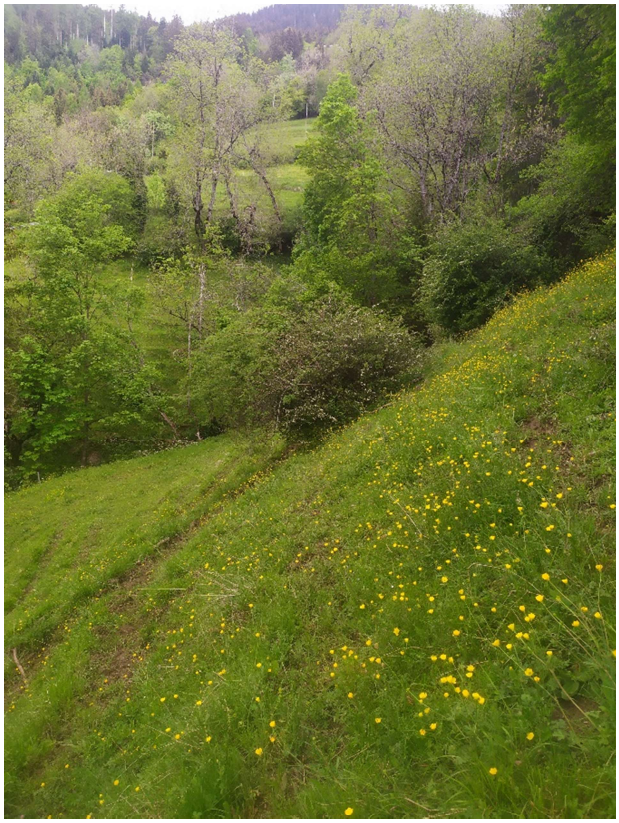


Figure 4 photo de l'extension 1 (prise le 03.06.2021).

2. **Extension 2 :** zone en sommet de pente caractérisée par une végétation de prairie mésophile grasse dominante mais en mélange avec les espèces caractéristiques du Mésobromion. Elle borde une surface de prairie sèche installée dans la pente à l'aval.
    - Groupes de végétation : OR1 et 2 dominants, MB, AE

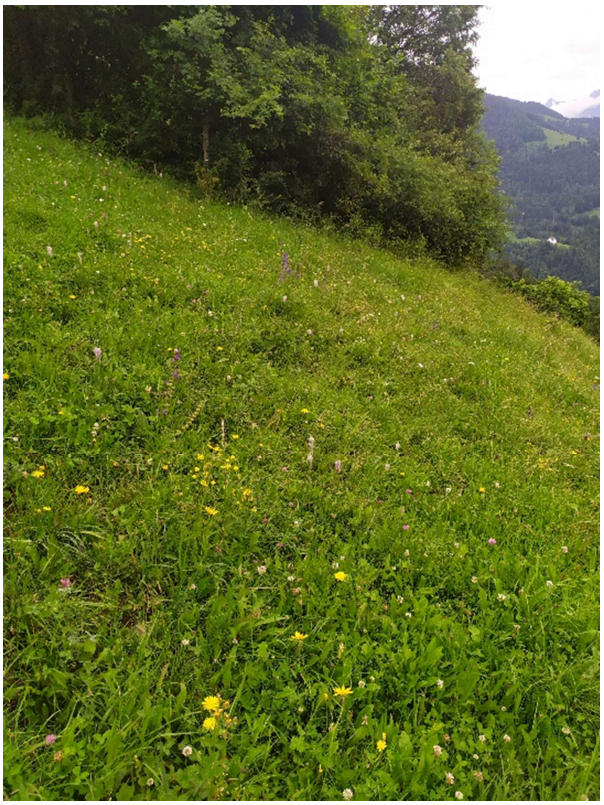


Figure 5 photo de l'extension 2 (prise le 06.07.2021)

3. **Extension 3 :** végétation caractéristique du Mésobromion en mélange avec celle du pâturage de montagne (Cynosurion) qui domine.
    - Groupes de végétation : AE et MB dominants, OR2



Figure 6 photo de l'extension 3 (prise le 06.07.2021)

4. **Extension 4 :** végétation typique du Mésobromion. Cette surface a une qualité satisfaisante pour être admissible comme surface PPS.
    - Groupe de végétation : MB



Figure 7 photo de l'extension 4 (prise le 06.07.2021)

Tableau 1 : synthèse des surfaces d'extension de l'objet PPS 6140

Extensions	Surface (m^2)
1	271
2	216
3	192
4	176
TOTAL	**855**

5 Zones-tampon

Les extensions 1, 3 et 4 sont situées en aval de surfaces PPS exploitées par convention en prairie extensive. Il n'y a donc pas de risque d'écoulement de résidus de lisier ou de fumier et le mode d'exploitation est déjà défini de manière adéquate par la convention en cours.

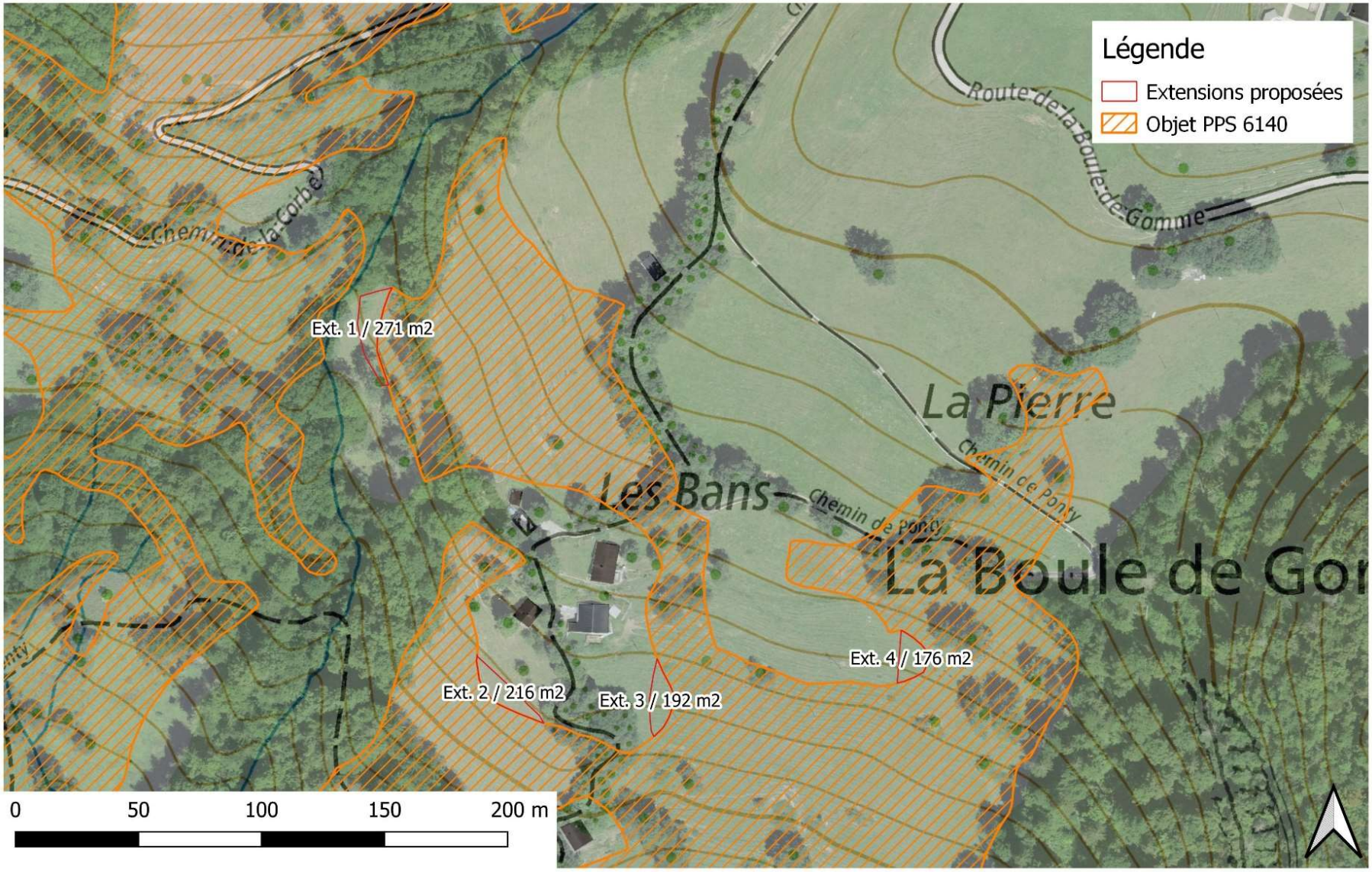
La zone 2 est située en aval d'une légère cuvette et de lisières à tendance sèchardes. Il y a donc peu de probabilité que des écoulements de lisiers ou résidus de fumier n'aient lieu.

Il ne paraît donc pas nécessaire de mettre en place des zones tampon pour protéger ces extensions.

Carte 2 : Zones d'extension du PPS n°6140

Elargissement du chemin du Ponty (Leysin)

Extensions compensatoires de l'objet PPS 6140



6 Mesures d'entretien et d'exploitation des extensions

Les extensions seront exploitées de la même manière que les surfaces en PPS attenantes, soit comme pâturages extensifs et devront donc être incluses dans la convention d'exploitation LPN qui sera, alors adaptée.

Notamment, cette classification interdit tout sursemis et les épandages d'engrais de ferme (fumier, lisier).

7 Nouveau périmètre PPS et démarches administratives

Les extensions ont été prospectées et discutées avec M et Mme Widmer avant d'être retenues dans ce rapport. Leur surface a été calculée après le dessin des polygônes sur un SIG (voir tableau 1). Pour cela, l'orthophoto la plus actuelle de Swisstopo mise à disposition par les services web de la confédération au mois d'août 2021 et d'une résolution de 10cm a été utilisée comme fond de plan.

La convention LPN passée entre le canton et M. et Mme Widmer sera adaptée l'année des travaux (prévus en 2022) et mise en œuvre l'année suivante.

8 Conclusion

Les 212m^2 de PPS impactés seront remplacés par 176m^2 de Mésobromion de meilleure qualité et 680m^2 de mosaïques de mésobromion, prairies et pâtures mésophiles de montagne ainsi que d'éléments d'ourlets possédant un potentiel d'amélioration et constituant des structures écologiques diversifiées. Une des extension contient une petite part de buissons épineux améliorant les habitats de ce genre de prairies.

En suivant les recommandations de remise en état édictées par la DGE (préavis du 12.05.2020), les impacts à moyen et long terme sur les nouveaux accotements seront minimes, voire nuls.

9 Bibliographie

[1] Eggenberg, S., Dalang, T., Dipner, M., Mayer, C., 2001: Cartographie et évaluation des prairies et pâturages secs d'importance nationale. Rapport technique. Cahier de l'environnement no 325. Editeur: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), Berne. 252 p.

Matthieu Chevalier

Aigle, le 20.08.2021

Annexe 1 Liste partielle d'espèces dans les extensions.

Extension 1

Ajuga reptans L.
Bellis perennis L.
Briza media L.
Bromus erectus Huds. subsp. erectus
Carex caryophyllea Latourr.
Cruciata laevipes Opiz
Daucus carota L.
Fragaria vesca L.
Galium anisophyllon Vill.
Lathyrus pratensis L.
Lotus corniculatus L.
Origanum vulgare L.
Plantago lanceolata L.
Plantago media L.
Poa alpina L.
Polygala vulgaris L. subsp. vulgaris
Ranunculus bulbosus L.
Sanguisorba minor Scop. subsp. minor
Thymus pulegioides L. subsp. pulegioides
Veronica arvensis L.
Veronica chamaedrys L.
Vicia sepium L.

Extension 2

Briza media L.
Bromus erectus Huds. subsp. erectus
Centaurea jacea L. subsp. jacea
Cynosurus cristatus
Dactylis glomerata L.
Daucus carota L.
Galium anisophyllon Vill.
Leucanthemum vulgare Lam.
Lotus corniculatus L.
Ononis repens L.
Origanum vulgare L.
Phleum pratense L.
Plantago media L.
Plantago lanceolata L.
Salvia pratensis L.
Sanguisorba minor Scop. subsp. minor
Thymus pulegioides L. subsp. pulegioides
Trisetum flavescens (L.) P. Beauv.
Verbascum lychnitis L.

Extension 3
Ajuga reptans L.
Anthoxanthum odoratum L.
Brachypodium pinnatum (L.) P. Beauv.
Centaurea jacea L. subsp. jacea
Cirsium vulgare (Savi) Ten.
Cruciata laevipes Opiz
Cynosurus cristatus L.
Daucus carota L.
Hypochaeris radicata L.
Leucanthemum vulgare Lam.
Lotus corniculatus L.
Medicago minima (L.) L.
Phleum pratense L.
Pimpinella alpina Host
Plantago major L. subsp. major
Plantago media L.
Salvia pratensis L.
Sanguisorba minor Scop. subsp. minor
Taraxacum officinale aggr.
Trifolium repens L. subsp. Repens

Extension 4 (effectué en bordure de l'extension)

Achillea millefolium L. subsp. millefolium
Ajuga reptans L.
Astrantia major L.
Brachypodium pinnatum (L.) P. Beauv.
Briza media L.
Centaurea scabiosa L. subsp. scabiosa
Cynosurus cristatus L.
Daucus carota L.
Hypochaeris radicata L.
Lathyrus pratensis L.
Leucanthemum vulgare Lam.
Ononis repens L.
Phleum pratense L.
Plantago media L.
Rumex acetosella L. subsp. acetosella
Salvia officinalis L.
Sanguisorba minor Scop. subsp. minor
Thymus pulegioides L. subsp. pulegioides
Trifolium repens L. subsp. repens

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Municipalité de la
Commune de Leysin
Maison de Commune
Rue du Village 39
Case postale 14
1854 Leysin

Courriel : daniela.cabiddu@vd.ch
Tel : 021 316 70 57

N/Réf. : /769/PR208'085/dcu
V/Réf. :

Lausanne, le 7 février 2022

PREAVIS POSITIF

Commune de Leysin – Chemin agricole
Réfection et amélioration du chemin agricole de Ponty (n° 71)

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

La demande du bureau Silvaplus du 15 octobre 2021, qui nous a été transmise par le voyer de l'arrondissement Est, nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01), les services intéressés ont examiné ce projet et se sont déterminés comme suit :

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction des ressources et du patrimoine naturels

Division Ressources en eau et économie hydraulique

Section eaux souterraines - hydrogéologie

Le projet de réfection du chemin agricole de Ponty se situe dans la zone S3 de protection éloignée des importants captages de Fontanney et de Fontaines Claires, alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Aigle.

La zone S3 demeure constructible sous réserve de la sécurisation des équipements et des profondeurs excavées, qui ne doivent pas porter préjudice à l'eau captée. Il ne doit pas être porté atteinte de manière préjudiciable aux couches protectrices (sol et couches de couverture).

Selon le rapport technique du 29 septembre 2021 du bureau Silvaplus, le chemin est fortement dégradé et dangereux. Il s'agit d'un chemin à très faible trafic, réservé au seul passage de véhicules accédant à des pâturages et à quelques bâtiments agricoles. Il est prévu la pose de deux bandes de roulement bétonnées, séparées par une bande médiane herbeuse. Le virage en épingle sera élargi.

Selon les connaissances géologiques actuelles, la couche de terrains de protection est peu épaisse, voire localement inexistante au-dessus du rocher calcaire aquifère dans lequel circulent les eaux souterraines alimentant les captages d'Aigle. Le rocher est en effet très vulnérable aux pollutions en raison de sa faible capacité de filtration et des vitesses très rapides de circulation des eaux souterraines qui y ont lieu.

Compte tenu de ce qui précède, l'autorisation spéciale requise au sens de l'article 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) est délivrée pour ce projet de réfection du chemin existant, aux conditions suivantes de protection des eaux souterraines :

Chantier et surveillance :

- Les travaux feront l'objet d'une surveillance hydrogéologique de la part d'un bureau d'hydrogéologues mandaté par le maître d'œuvre. La surveillance comprendra notamment le suivi des travaux du terrassement prévus localement, d'un levé géologique, de la vérification de l'application des mesures de prévention sur le chantier et de la bonne prise en compte des mesures d'évacuation des eaux à l'état définitif, conformément aux présentes exigences.
- Au démarrage du chantier, les entreprises mandatées pour les travaux seront dûment informées par l'hydrogéologue de la vulnérabilité du site du point de vue de la protection des eaux souterraines. Elles prendront toutes les mesures utiles de stockage et de sécurisation des liquides pouvant polluer les eaux, en particulier par des hydrocarbures, afin d'éviter toute pollution accidentelle.
- Les véhicules et engins de chantier seront stationnés en dehors des zones S la nuit et le week-end, ou sur des places sécurisées (revêtues ou bacs de rétention sous les machines). Ils seront équipés d'huile biodégradable dans les circuits hydrauliques. Du produit absorbant devra être disponible pour parer à toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.
- Les anciens matériaux bitumineux pollués seront soigneusement évacués hors des zones S, en respect des exigences de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600*)*.
- Il ne sera pas utilisé de graves recyclées.
- Toutes les autres recommandations de protection des eaux émises au chapitre 3.2 du rapport technique du 29 septembre 2021 seront intégralement respectées.
- Un bref rapport de surveillance hydrogéologique sera remis à cette section (DGE-Eaux souterraines, avenue de Valmont 30b, 1014 Lausanne) à l'issue des travaux.

Gestion des eaux claires:

- Les bandes de roulement devront être durablement étanches. Comme indiqué, la bande médiane sera végétalisée.
- Les eaux claires de ruissellement du chemin peuvent être évacuées sur les bas-côtés, moyennant une filtration naturelle diffuse à travers une couche végétalisée de sol, biologiquement active.
- Les renvois d'eau ponctuels des traverses alpines se feront également à travers une couche herbeuse, d'une épaisseur d'au moins 50 cm de sol terreux. Toute infiltration directement dans le rocher très vulnérable aux pollutions, sans filtration suffisante à travers la couche de sol, est en revanche interdite. L'hydrogéologue mandaté s'assurera que ces mesures sont bien respectées.

Utilisation et entretien :

- Le trafic ne sera pas augmenté sur ce chemin et limité aux seuls véhicules riverains desservant les quelques exploitations agricoles présentes. Les véhicules seront adaptés à une circulation difficile en région montagneuse.
- Il est rappelé que l'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins et places est interdite sur l'ensemble du territoire, et a fortiori de manière impérative dans les zones S de protection des eaux (annexe 2.5 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim ; RS 814.81).

Section économie hydraulique

Cette section n'a pas de remarque à formuler.

Division biodiversité et paysage

Le projet consiste à la réfection de l'encaissement et de la fondation du chemin de Ponty à Leysin (810 mètres), l'élargissement de la chaussée et le remplacement du revêtement actuel par un revêtement homogène en enrobé bitumineux. Ces travaux sont justifiés par le fait que le chemin représente le seul accès à la ferme et qu'un simple entretien courant du chemin n'est pas suffisant pour permettre aux véhicules agricoles de circuler.
Actuellement, le chemin est constitué en majeure partie de bandes de roulement (70%, en bitume ou en béton) ou encore d'un recouvrement en gravelé (10%). Le chemin est goudronné seulement sur une petite partie au départ du village et dans le contour en épingle (20%).

Le projet se situe dans le périmètre de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP ; n°1515 - Tour d'Aï - Dent-de Corjon) et dans le périmètre de l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS ; n° 196). A ce titre, il nécessite une autorisation spéciale au sens de l'article 17 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS ; BLV 450.11).

Il est également situé en partie dans le périmètre de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (PPS, objet n°6140). Les PPS sont protégées au sens de l'article 18a et c de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) et selon l'ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale du 13 janvier 2010 (OPPPS ; RS 451.37). L'OPPPS prévoit que les objets PPS soient conservés intacts (article 6) et ces biotopes bénéficient d'une protection absolue.

Le projet prévoit un élargissement de la route et va engendrer la destruction d'environ 212 m^2 de végétation PPS. Au vu des justifications citées par la commune et le fait que ce chemin dessert la ferme de l'exploitante qui entretient les PPS aux alentours, une autorisation peut être exceptionnellement délivrée afin de permettre le maintien d'une agriculture durable de l'objet PPS. Toute destruction de PPS (végétation, structure, faune ou autre) nécessite un remplacement. Au vu de la qualité de l'objet concerné et celle de potentielles surfaces à proximité, l'OFEV a évalué la compensation à environ quatre fois la surface détruite.

De nombreux éléments structurels parsèment la PPS, notamment des haies arborisées qui longent le chemin sur environs 450 mètres. Ces éléments font partie de l'objet protégé et doivent être maintenus.

Lors de projet traversant des PPS, il est obligatoire :

- D'installer tous les dépôts de chantier en dehors des zones sensibles (PPS, haies, talus secs).
- D'assurer le plus grand ménagement possible lors des travaux d'assainissement, notamment des surfaces aux alentours.
- De vérifier la présence de la flore/faune protégée et/ou rares et menacée le long du tracé avant les travaux, par un bureau spécialisé, et le cas échéant prendre des mesures adéquates.
- D'utiliser uniquement la fleur de foin local ou l'enherbement direct avec le foin coupé dans les surfaces PPS aux alentours. Ne pas utiliser de semences du commerce et des matériaux terreux issus de l'extérieur de la parcelle.
- La réfection des chemins ne doit en aucun cas amener à une intensification de l'exploitation des PPS environnants (fertilisation, arrosage, augmentation de la charge en bétail, ...).
- L'exploitante s'engage à signer une convention d'exploitation avec la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) pour les surfaces de PPS de remplacement qui auront été délimitées par un bureau spécialisé.

De plus, la réfection du chemin aura un effet non-négligeable sur l'aspect paysager du site. Dans la mesure où le projet se situe dans un inventaire de protection du paysage, une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère. Pour ce faire, il est nécessaire de conserver un type de revêtement limitant l'impact du chemin comme des bandes de roulement.

Le projet a déjà fait l'objet d'une autorisation spéciale de la part de cette division en date du 12 mai 2020. Par la suite, une notice d'impact sur l'environnement a été établie par le bureau BEB et l'OFEV a préavisé favorablement le projet en date du 6 septembre 2021. La notice d'impact sur l'environnement définit l'emplacement des mesures compensatoires (cf. plan page 9 de la NIE) et considère les impacts du projet à moyen terme comme minimes, voire nuls.

Considérant ce qui précède, cette division délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions suivantes :

- Toutes les mesures décrites ci-dessus pour protéger les PPS sises à proximité des différents projets de réfection de routes seront intégralement réalisées. Il est de plus demandé de faire baliser clairement par un géomètre les limites des PPS sises à proximité des projets (y.c. zones de compensation) afin d'éviter toute atteinte à la végétation PPS durant les chantiers (aucun dépôt de matériel ni de passage de machine autorisé).
- Cette division devra être avertie 3-4 jours avant le début des travaux.
- Un suivi environnemental de la réalisation (SER) doit être effectué par un bureau compétent. Le SER sera intégré au projet avant la mise en soumission des travaux. Le nom du responsable du suivi du chantier sera communiqué par écrit à cette division dès sa nomination. Un rapport succinct sera transmis à cette même division à la fin du chantier, ainsi qu'après trois ans.
- Les haies longeant le chemin devront être maintenues. Il y aura lieu de veiller à ce que les travaux ne blessent pas les racines et ne causent pas de dégâts aux arbres à maintenir.

Division inspection cantonale des forêts

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, cette division se détermine comme suit:

Plan dressé pour enquête du 29.09.2021 établi par le bureau Silvaplus SA.

Forêt

Le projet se trouve à plus de 10 mètres de toute lisière forestière et n'a pas d'influence sur la conservation de la forêt ou la gestion forestière. Sa réalisation ne nécessite pas l'octroi d'autorisation en lien avec la législation sur les forêts.

Dangers naturels

Sur la base des cartes de dangers naturels actuelles, le projet est situé dans un secteur de danger couvert par cette division et nécessite dès lors un préavis de la part de celle-ci, au sens de l'article 36 du règlement d'application de la loi forestière du 18 décembre 2013 (RLVLFo ; RSV 921.01.1)

Les dangers présents sont :

- Glissements spontanés – degré de danger faible
- Chute de pierres et de blocs – degré de danger aucun
- Avalanches – degré de danger aucun

Au vu de la situation et des travaux projetés, cette division demande que les risques et potentiels soient maîtrisés par le maître d'ouvrage, qui s'entourera de spécialistes si nécessaire. Le maître d'ouvrage devra ainsi prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour garantir la sécurité des différents ouvrages et de leur environnement, durant les travaux et à long terme.

Pour les mesures constructives relatives à la présence de danger naturel, se référer, cas échéant, au préavis de l'ECA.

Bases légales :

- *Article 36 du règlement d'application de la loi forestière du 18 décembre 2013 (RLVLFo ; RSV 921.01.1) (dangers naturels)*

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural

Division air, climat et risques technologiques

Lutte contre le bruit

Cette division n'a pas de remarque à formuler.

Division protection des eaux

Section assainissement urbain et rural

Cette section n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE

Direction de l'archéologie et du patrimoine

Section monuments et Sites

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Le projet de requalification du chemin du Ponty concerne la voie de communication historique d'importance locale VD 1528.1 « Par Ponty ». Cette dernière est accompagnée de beaucoup de substance qui est constituée d'alignements d'arbres, de talus et d'empierrements.

A l'examen du projet, cette voie d'importance locale n'est pas soumise à l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS ; RS 451.13).

Cette section prend note que la substance n'est plus existante sur le tronçon de voie concerné par le projet. Toutefois, elle recommande de prendre toutes les précautions pendant les travaux afin de préserver la substance encore existante sis aux abords du projet. Elle recommande de replanter les arbres abattus en reconstituant l'alignement en lien avec la voie IVS, sur ce tronçon ou un autre tronçon de cette voie.

Bases légales :

- *Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)*
- *Article 78 de la constitution fédérale de la Confédération suisse*
- *Articles 4,5 et 6 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451),*
- *Articles 3, 6 et 7 de l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (OIVS ; RS 451.13)*
- *Articles 4 et 46 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS ; RS 450.11),*
- *Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)*

Section archéologie cantonale

Cette section n'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT

Direction de l'aménagement

Cette direction n'a pas de remarque à formuler.

Direction autorisations de construire

Constructions hors des zones à bâtir

Selon le plan général d'affectation communal, les travaux projetés seront exécutés à l'intérieur du domaine public des routes (DP 1075 et DP 1076) ainsi qu'en zone agricole et alpestre.

Etant prévus hors de la zone à bâtir, ils doivent préalablement être autorisés par l'autorité cantonale compétente qui décide s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (articles 25, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et 4, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11)).

1. Procédure

Les travaux projetés à l'intérieur du domaine public des routes demeurent soumis à la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01).

Les travaux prévus à l'intérieur de la zone agricole et alpestre demeurent soumis à la procédure de demande de permis de construire élaborée conformément à la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11).

2. Situation et bases légales

Selon la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV), ces travaux sont liés à des exploitations agricoles. Les articles 16a de la LAT et 34 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), relatifs aux constructions conformes à l'affectation de la zone agricole, sont applicables.

Sont notamment conformes à la zone agricole les constructions qui servent à l'exploitation tributaire du sol et qui sont utilisées pour la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente ainsi qu'à l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel (article 16a, alinéa 1 de la LAT et 34, alinéa 1 de l'OAT).

Une autorisation ne peut ainsi être délivrée que si la construction est nécessaire à l'exploitation en question, si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction à l'endroit prévu et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (article 34, alinéa 4 de l'OAT).

Les buts et principes régissant l'aménagement du territoire doivent être respectés, notamment l'utilisation mesurée du sol, l'intégration dans le paysage et la préservation des terres cultivables (article 1 et 3 de la LAT).

3. Examen

3.1 Nécessité agricole

Dans le cas présent, les travaux projetés sont destinés à garantir l'accès aux terrains agricoles exploités par les exploitations agricoles en question. Selon la DGAV, ces travaux répondent, du point de vue agricole, à un besoin objectivement fondé pour cette exploitation. Ces travaux sont conformes à la zone agricole.

3.2 Aménagement du territoire

Ces travaux étant exécutés sur l'emprise et aux abords du chemin existant, ils concourent à une utilisation mesurée du sol. Etant réalisés sous la forme d'un chemin-chaintre, l'intégration dans le paysage est adéquate.

3.3 Conclusion

Les travaux projetés répondent à une nécessité pour les exploitations en question et respectent les principes régissant l'aménagement du territoire (article 16a de la LAT et 34 de l'OAT).

En conséquence, après avoir pris connaissance du préavis de la municipalité et des déterminations des autres services de l'Etat concernés, constatant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité cantonale compétente en matière de travaux hors de la zone à bâtir préavise positivement ces travaux qui devront suivre la procédure d'approbation des plans fondée sur la LATC et la LRou.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières

Secteur améliorations foncières

Conformément à l'article 10 de la loi sur l'agriculture vaudoise (LVLArg ; BLV 910.03), cette direction se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

les travaux projetés concernent le chemin de Ponty qui dessert l'exploitation agricole de M. et Mme Widmer-Knecht, ainsi que leur chalet d'habitation. La première partie du chemin est situé sur les DP 1076 et DP 1075. La partie intermédiaire du chemin est située sur la parcelle privée 672 (propriété de Mme Eve Knecht). La fin du chemin est à nouveau située sur le DP 1076.

Surfaces agricoles

Environ 280 m^2 seront cédés au domaine public depuis des parcelles privées. Ces cessions permettent d'adapter le chemin existant aux normes actuelles et ainsi d'en pérenniser l'utilisation pour l'exploitation des terres agricoles adjacentes.

Remise en état

Cette direction demande également que les surfaces exploitées mises à contribution par le projet soient remises en état après la fin des travaux.

En conclusion la Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières préavise favorablement le présent projet sous réserve des remarques mentionnées ci-dessus.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES

Mobilité piétonne touristique

Le projet est en partie situé sur un itinéraire piéton porté à l'inventaire cantonal et visible sur GéoPlaNet (www.geo.vd.ch). Après examen du projet, la Division management des transports de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR-MT) constate que le projet créera une rupture de la continuité de l'itinéraire.

Sur la base des articles 6 et 7 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 (LCPR, RS 704), la DGMR-MT demande que la continuité de l'itinéraire soit préservée pendant la phase des travaux et après la mise en œuvre du projet. Il sera remplacé par un itinéraire équivalent pourvu d'un revêtement propre à la marche, qui devra être défini par le requérant en collaboration avec la DGMR-MT.

Contact : Responsable mobilité durable, Département des infrastructures et des ressources humaines, Direction générale de la mobilité et des routes, Division management des transports, place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, tél. : 021 316 73 73, courriel : info.dgmr@vd.ch.

Conclusion et suite de la procédure

En synthèse de l'examen préalable susmentionné, la Direction générale de la mobilité et des routes préavise favorablement ce projet.

Celui-ci devra être **adapté selon les remarques émises ci-dessus** et complété par les pièces énumérées à l'article 3, alinéa 1e du règlement d'application du 19 janvier 1994 (RLRou ; BLV 725.01.1) de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01). Il devra ensuite faire l'objet d'une enquête publique, par vos soins, et être soumis à l'adoption du Conseil communal, conformément aux articles 13, al. 3 de la LRou et 57 ss de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; BLV 700.11).

Tout droit du Département des infrastructures et des ressources humaines pour l'approbation définitive demeure expressément réservé.

Votre autorité est priée de prendre contact avec M. D. Brun (021 316 72 50), inspecteur de la signalisation auprès de notre Division entretien, afin d'examiner les éventuelles questions liées à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale. Cette dernière fait l'objet d'une procédure de publication séparée (selon l'article 107 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR ; RS 741.21)). Le présent préavis n'a donc pas pour effet de légaliser cette signalisation.

Pour une bonne compréhension du projet et en vertu du principe de coordination, il serait souhaitable que la publication de la signalisation et la mise à l'enquête publique du projet se fassent simultanément.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos meilleures salutations.

Jean-Claude Brentini
Chef de division

Annexe

- Circulaire n° 2'717 - Procédure des projets routiers communaux

Copies informatiques

- Services consultés
- DGMR – routes, MM. S, Debossens, H. Tanoh, Y. Christinet, O. Gindroz et D. Brun
- M. C. Fonjallaz, Chef du Centre d'entretien et d'exploitation de la signalisation routière
- Voyer de l'arrondissement Est
- Archives